

CHAP. 6.—NAVIGATION INTÉRIEURE.—Cet Acte affectait une somme d'Argent pour l'amélioration des Rapides de Lachine, et il a été amendé par 46 G. 3. c. 3, et 48 G. 3. c. 19.—Objet accompli.

CHAP. VII.—RIVIÈRE DE JACQUES CARTIER, Appropriation pour un Pont sur cette Rivière.—Excepté la Sect. III, qui autorise le Grand-Voyer à composer pour les Péages, l'objet de cet Acte est accompli. Et quant à cette Sect. voyez 4 V. c. 4.

CHAP. 9.—FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL.—Il donnait de plus amples pouvoirs aux Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 16, en continuant ces pouvoirs jusqu'au 2e Octobre, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 9.—CAGES ET BACS, leur inspection à Chateauguay.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il a été amendé et rendu permanent par 48 G. 3. c. 13. Mais ces deux Actes sont abrogés par l'Acte permanent 6 Guill. 4. c. 20. s. 1.

CHAP. X.—DIMANCHES, VENTE DE LIQUEURS FORTES DURANT CES JOURS.—P. En force.—Relativement à la Sect. III, voyez 7 G. 4. c. 3. s. 10, laquelle rend le Maguillier, Connétable, &c. témoin compétent nonobstant qu'il soit le Poursuivant. Voyez aussi rapport à cet Acte, 2 V. (3) c. 14 (Aubergistes) lequel défend la vente des Boissons seulement durant le *Service Divin* les jours de Dimanche.

CHAP. 11.—CHEMIN DE BARRIÈRE DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force pendant 21 années à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. XII.—MAISON de la TRINITÉ à QUÉBEC, PILOTES, NAVIGATION, &c.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve amendé ou affecté par les Lois subséquentes, et plus particulièrement par 2. V. (3) c. 19, laquelle établit une Maison de la Trinité à Montréal. Cette Ordonnance ne doit jamais être perdue de vue en considérant cet Acte. La dite Ordonnance est temporaire et elle est présentement continuée au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Une Maison de la Trinité avait été précédemment établie à Montréal par 2 Guill. 4. c. 24, mais cet Acte était temporaire et a expiré au 1er Mai, 1837. Relativement à la Sect. I. (de l'Acte 45 G. 3. c. 12) voyez 2 G. 4. c. 7. s. 1, qui autorise la nomination de deux Gardiens additionnels pour le Port de Québec et un Gardien additionnel pour le Port de Montréal, et 2 V. c. 19. s. 3, d'après laquelle il en doit être nommé cinq pour Montréal; et s. 4. qui ne permet pas que le Maître du Havre soit l'un des Gardiens à Montréal. Relativement à la Sect. II, voyez 2 V. c. 19, *passim*, quant à la nomination du Maître du Havre à Montréal, &c.—et s. 2. quant aux limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, en remontant le Fleuve. Voyez aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 8, quant au pouvoir qu'elle a de prendre des Terrains, et quant à l'estimation de la valeur d'iceux; et 51 G. 3. c. 12. s. 11. qui revet la Maison de la Trinité de Québec, de la propriété du Cul du Sac, et 4 V. c. 6, qui l'autorise à vendre partie d'icelui; 4 & 5 V. c. 15. s. 22, qui l'autorise à accorder des pensions de retraite à tels de ses employés qui recevaient des salaires annuels;—2 G. 4. c. 7. s. 3, qui l'autorise à réhabiliter les Pilotes, et s. 13, qui exempte les Membres de la Corporation de servir comme Connétables. La Sect. III est abrogée par 51 G. 3. c. 12. s. 15, et il y est autrement pourvu par s. 16. Relativement à la Sect. IV, voyez 4 V. c. 5. s. 4, qui autorise la Corporation à se procurer un vaisseau de plus grandes dimensions. Relativement à la Sect. VI, voyez 2 V. c. 19. s. 2, qui change les limites du Port de Québec, et s. 13, &c. qui place les Pilotes pour et audessus de Québec sous la Corporation de la Trinité